

Cas n° : UNDT/GVA/2009/086

Introduction

1. Le 22 octobre 2009, à 23 heures 07, la re

13. Par courriel daté du 25 août, la requérante a demandé à l'OSLA de l'aider à faire appel de la décision de l'Administrateur adjoint qu'elle disait avoir reçu le 24 juillet.

14. Le 25 août, la requérante a écrit à un ancien membre du Groupe des conseils pour dire qu'elle n'avait reçu de l'OSLA aucune réponse au courriel qu'elle lui avait adressé trois jours plus tôt pour lui demander où trouver de l'aide.

20. Par courriel daté du 23 octobre, le Greffe de Genève conseillait à la requérante de remplir un formulaire et de l'envoyer sans tarder accompagné des pièces correspondantes.

21. Par courriel daté du 24 octobre, la requérante envoyait au Greffe de Genève le formulaire intitulé *Demande de prolongation de date limite pour déposer une requête*. Dans la Partie VI, « Quelles sont vos raisons pour demander cette prolongation », la requérante se contentait de dire : « Attente de la représentation juridique de l'OSLA et des résultats de l'intervention de l'Ombudsman ». La requérante fournissait comme pièces jointes :

- 1) La décision de la limoger datée du 26 décembre 2008;
- 2) Sa demande de contrôle hiérarchique de la décision;
- 3) L'accusé- réception de sa demande et la réponse à sa demande;
- 4) Son courriel du 22 mai au POC;
- 5) Son courriel du 22 août à l'OSLA;
- 6) Son courriel du 25 août à un ancien membre du POC;
- 7) Son courriel du 13 octobre à l'OSLA.

Elle ne joignait ni ne dévoilait d'aucune autre manière nulle preuve de l'autre correspondance et autres contacts qu'elle avait entretenus avec l'OSLA, comme on le précise dans le présent résumé des faits.

22. Le 26 octobre, le Greffe de l'UNDT a transmis copies de la requête au

Après un bref rappel de ce qui s'est passé entre sa demande de contrôle hiérarchique de la mesure administrative du 26 février et la réponse reçue le 24 juillet de l'Administrateur adjoint, elle ajoute :

« Comme je ne suis pas d'accord avec [la décision du 24 juillet 2009], j'ai fait suivre le courriel au POC ... et c'est seulement alors que j'ai découvert les changements et transitions survenus dans le système juridique de l'ONU. J'ai, à la même date, pris contact avec l'OSLA et de nouveau le 22 août, et puis le 25 août et encore le 13 octobre pour n'être enfin contactée par lui que le 22 octobre et me faire conseiller de demander à vos services un délai supplémentaire. »

Elle concluait en disant que cela « expliquait de manière détaillée les circonstances exceptionnelles » justifiant sa demande de délai supplémentaire pour déposer une requête. Il n'y avait pas d'autres explications ou pièces justificatives.

25. Par Ordonnance n° 28 (GVA/2009), le Juge chargé de l'affaire, considérant que la déclaration de la requérante en date du 1^{er} novembre 2009 n'énonçait pas *prima facie* des circonstances exceptionnelles justifiant de suspendre, lever ou prolonger le délai fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal, mais prenant note du fait que la requérante disait avoir pris contact avec l'OSLA à trois reprises « pour n'être contactée à son tour par lui que le 22 octobre et me faire conseiller de demander un délai supplémentaire », a demandé que l'OSLA dépose une déclaration précisant la chronologie, la nature et la teneur de leurs contacts avec la requérante et y joigne toutes pièces justificatives.

26. Le 11 novembre, l'OSLA a soumis un fichier conformément à l'ordonnance susmentionnée, fournissant une correspondance et des informations que la requérante n'avait pas précédemment révélées au Tribunal, en particulier, mais pas uniquement :

- 1) Le courriel du 9 juin 2009 adressé par le Coordinateur du POC à la requérante;
- 2) Les courriels du 24 juillet 2009 de la requérante au POC et à l'OSLA;
- 3) Le courriel du 15 septembre 2009 adressé par le Chef de l'OSLA à la requérante;
- 4) Le fait que l'OSLA lui a, le 22 octobre 2009, envoyé un « modèle de demande de délai supplémentaire ».

27. Le 24 novembre, le défendeur a déposé sa réponse.

- d. La requérante n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles justifiant de demander un délai supplémentaire pour déposer une requête. Au contraire, la déclaration de la requérante est trompeuse en ce sens qu'elle

32. À cet égard, le paragraphe 5 de l'article 7 du règlement intérieur de l'UNDT, tel qu'il a été soumis à l'Assemblée générale pour approbation le 4 août 2009 (A/64/229), dispose en outre que :

« Dans les cas exceptionnels, un requérant peut soumettre une requête écrite au Tribunal du contentieux demandant suspension, levée ou prolongation des dates limites ... [pour déposer une requête]. Pareille requête devra énoncer de manière succincte les *circonstances exceptionnelles* qui, au regard du requérant, justifient la requête... ».

33. La question dont le Tribunal est saisi est de savoir si le cas présent est exceptionnel au sens où le Tribunal serait justifié d'accorder le délai supplémentaire demandé.

34. Dans le jugement UNDT/2010/019, *Samardzik et al*, le Tribunal a souligné l'importance des dates limites en général. En ce qui concerne les exceptions, il disait :

« 29. Il faut se rappeler que les dates limites sont liées à une action individuelle, comme de soumettre une requête en droit dans un délai fixé. C'est pourquoi les exceptions aux délais prescrits doivent aussi être liées aux conditions et à la situation individuelle de la personne qui cherche un recours en droit et non aux caractéristiques de la requête. Naturellement, tous les facteurs pertinents sont à prendre en considération (Voir UNDT/2009/036, *Morsy*). Toutefois, les facteurs qui font qu'un requérant n'agit pas dans les délais prescrits se limitent à ses capacités individuelles. Des facteurs comme les perspectives de succès quant au fond et à l'importance du cas sont extrinsèques à l'obligation de soumettre une requête dans les délais prescrits et ne devraient pas être pris en considération à ce niveau. Ainsi, les « cas exceptionnels » dont il est fait état au paragraphe 3 de l'article 8 du statut de l'UNDT renvoient aussi à la situation personnelle du requérant et non aux caractéristiques de la requête.

30. En d'autres termes, les cas exceptionnels naissent de circonstances personnelles exceptionnelles. L'ancien UNAT définissait les circonstances exceptionnelles comme des circonstances qui « échappent au contrôle du requérant » (voir le jugement n° 372, *Kayigamba* (1986) et, généralement, le jugement n° 913, *Midaya* (1999) et le jugement n° 1054, *Obuyu* (2002). Cette définition renvoie à juste titre à la capacité du requérant à respecter les dates limites. Que les circonstances échappent ou non à son contrôle est affaire de normes individuelles, comme du niveau d'instruction de chacun. Tous les facteurs pertinents sont à prendre en considération, comme les problèmes techniques, l'état de santé, etc. Impossible de dire où s'arrêter. Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir une suspension, une levée ou une prolongation des dates limites, la charge de la preuve revient au requérant. »

35. Dans le cas de la requérante, on ne peut pas trouver de circonstances personnelles exceptionnelles. Les dossiers de l'affaire montrent qu'elle était tout à fait consciente des dates limites. Elle était suffisamment informée aussi sur la

manière de rechercher un avis juridique et elle a pris contact avec l'OSLA dans le mois suivant la décision contestée. Quand l'OSLA lui a répondu, le 15 septembre 2009, qu'il ne pouvait pas s'occuper de son cas, il lui restait plus d'un mois pour saisir le Tribunal d'une requête.

36. Partir vivre dans un autre pays, chercher un emploi ou ne pas avoir tous les jours accès à l'Internet, ce ne sont pas là des circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 3 de l'article 8 du statut de l'UNDT.

37. Normalement, l'absence d'avocat-conseil n'est pas une circonstance exceptionnelle non plus et c'est pourquoi ce n'est pas une justification suffisante de l'inobservation des dates limites fixées par le statut du Tribunal. Le statut du Tribunal

formulaire intitulé *Demande de délai supplémentaire pour déposer une requête*, elle contient une certaine information concernant la nature et l'auteur de la décision contestée si bien que le Tribunal pourrait la considérer comme une requête quant au fond. Toutefois, si elle est considérée comme telle, il re